



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 06847

Numéro SIREN : 815 192 950

Nom ou dénomination : AB

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2016 sous le numéro de dépôt A2016/014341

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

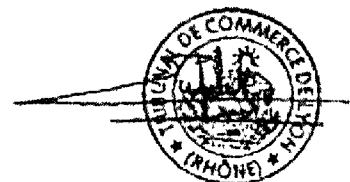
LYON



4727154

Dénomination : AB
Adresse : 50 rue André Bollier 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2015B06847
n° d'identification : 815 192 950
n° de dépôt : A2016/014341
Date du dépôt : 23/05/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 23/03/2016



4727154

AB
SASU au capital fixe de 2000 euros.
2 rue Victor Hugo
69800 Saint Priest
RCS Lyon 815192950

Le 23-03-2016 à 8 heures, au siège de la société,

Le soussigné :

- Madame BELABIDI Ajra, née FERCHICHI, le 26/02/1978 à LYON 3 (69) (France), mariée, de nationalité Française, demeurant 7 Rue Victor Hugo, 69800 Saint Priest.

représentant toutes les actions de la société, tient

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

dont l'ordre du jour présenté par Madame BELABIDI Ajra, président de l'assemblée, est :

Changement de l'adresse du siège social.
Agrément de cessions d'actions.
Augmentation du capital social
par apports des associés à la banque.

A COMPTER DU 23-03-2016.

RESOLUTION N°1

Le capital social de 2000 euros est augmenté à 6500 euros sans création de nouvelles parts, ni changement de la répartition entre associés, par un apport global de 4500 euros (quatre mille cinq cents euros) des actionnaires au prorata des actions déjà détenues par chacun d'entre eux. La somme représentant l'augmentation est déposée à banque : CAISSE D EPARGNE RHONE ALPES, 69800 SAINT PRIEST

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante : 50 rue Andre Bollier 69007 Lyon

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°3

Acceptation de la cession d'actions entre BELABIDI AJRA et MAZARD LAURENT.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°4

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.
CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 9 heures. Il est dressé ce procès verbal à signer par tous les actionnaires.

Fait à Saint Priest le 23-03-2016 en quatre exemplaires. Signatures :

Enregistré à . SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LYON-EST

Le 20/05/2016 Bordereau n°2016/513 Case n°2

Enregistrement : 375 € Pénalités : 40 €

Total liquide : quatre cent quinze euros

Montant reçu : quatre cent treize euros

L'Agent administrative des finances publiques

Ext 1123

Christine FOURNIER
Agente Principale



RÉCÉPISSÉ DE DÉPOTS DE FONDS DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, AUGMENTANT SON CAPITAL

(Article L 225-146 du Code de commerce)

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1 000 000 000 euros - 16 Cours Lafayette 69003 LYON - 384 006 029 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760.

Représentée par Monsieur WILLIAM LAMBERET, agissant en qualité de Responsable de l'agence ST PRIEST

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de l'augmentation de capital de la société

☒ Anonyme

☐ En commandite par actions

☐ Par actions simplifiées

Dénommée SOCIETE AB

Au capital actuel de 2000 EUR, ayant son siège social à CHEZ MME FERCHICHI

2 RUE VICTOR HUGO 69800 ST PRIEST

Et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° 815192950

- Vu une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susnommée, en date du 23/03/2016 ;

ou

- Vu une délibération du sélectionnez de cette société, en date du prise en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire Sélectionnez aux termes de sa délibération susvisée ;

D'où il ressort qu'il a été décidé d'augmenter le capital social de ladite société de 4500 EUR, pour le porter ainsi de 2000 EUR à 6500 EUR, par la création de 0 actions nouvelles de 0 émises (2) 0

à libérer en espèces (3) 0

(4)

Constate :

- La remise par le représentant de la société susnommée d'une copie certifiée conforme des délibérations (ou de la délibération) sus-énoncées(s) ;
- La présentation de (nombre en toutes lettres et en chiffres)
2000 bulletins.

de souscription(s) (5)

desquels il ressort que 2000 actions nouvelles de la société susnommée, à libérer en espèces, ont été souscrites et que les sommes versées à l'occasion de ces souscriptions s'élèvent à (en toutes lettres et en chiffres)

3,25 EUR

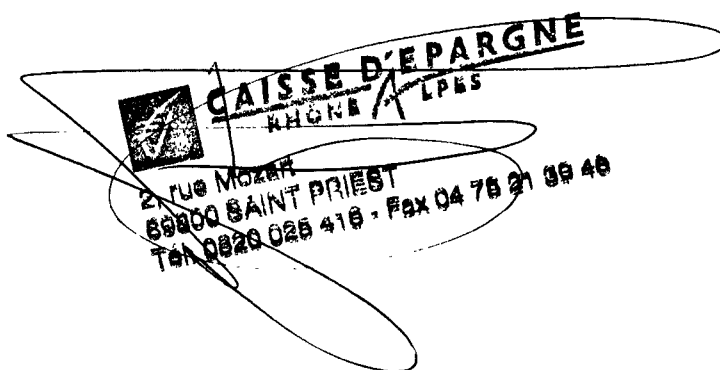
représentant

- Le dépôt à un compte spécial " augmentation de capital " ouvert sous le numéro 08010566457
- au nom de la société susnommée, des sommes versées à l'occasion de la souscription des 0 actions nouvelles à libérer en espèces
et dont le montant est de (en toutes lettres et en chiffres) 0 EUR,
correspondant à la totalisation des sommes portées comme versées sur les bulletins de souscription et/ou,
le cas échéant, sur les ordres de souscription émanant d'établissements de crédit ou d'agents de change
mandatés à cet effet.

Le détail des apports et des apporteurs est joint en annexe.

A Saint Priest, le 09/04/2016

Signature + cachet



- (1) Mention à rayer si la décision d'augmenter le capital a été reprise par l'AGE elle-même.
- (2) Indiquer, selon le cas " au pair " ou " au prix de _____ EUR, chacune représentant le nominal et une prime de _____ EUR ".
- (3) Indiquer :
 - en cas de libération totale : " intégralement dès la souscription "
 - en cas de libération partielle : " lors de la souscription d'une somme de _____ EUR, représentant " le quart ", " le tiers ", la moitié ", du nominal " et ajouter, si c'est le cas : " et la totalité de la prime ".
- (4) En cas de limitation de l'augmentation de capital, indiquer : " vu une délibération du Conseil d'Administration (ou Directoire) de la société susnommée en date du _____, ayant limité l'augmentation du capital au montant des souscriptions reçues, soit à _____ EUR, et le nombre d'actions nouvelles à créer à _____ ".
- (5) Ajouter, si c'est le cas : " ainsi que des ordres de souscription émanant de (énumérer les établissements de crédit ou agents de change ayant donné ces ordres) ... en exécution de mandats dont il a été justifié ".

Société par actions : SOCIETE AB Sélectionnez

Siège social : CHEZ MME FERCHICHI

50, Rue Andre Bollier 69007 Lyon

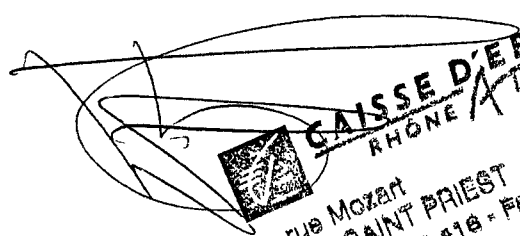
Capital social⁽¹⁾ : 6500

N° d'ordre	Nom, prénom, qualités et domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	Versement
1	BELABIDI Ajra, Président Actionnaire Fondateur, 7 Rue Victor Hugo, 69200 Saint Priest	1000	3250	3250
2	MAZARD Laurent, Actionnaire, 449 Grande Rue 38890 Montcarra	1000	3250	3250
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
Total				

Le présent état est certifié exact et véritable par BELABIDI Ajra, fondateurs de la société.

À Saint Priest, le 09/04/2016

Signatures ⁽³⁾


 **CAISSE D'ÉPARGNE**
RHÔNE ALPES
2, rue Mozart
69000 SAINT PRIEST
Tél. 0820 025 410 - Fax 04 78 21 39 40

⁽¹⁾ En chiffres et en lettres

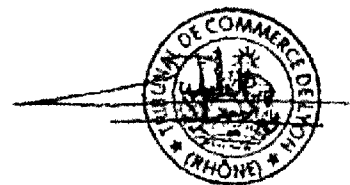
⁽²⁾ Précédées de la mention manuscrite "certifié exact"



4727153

Dénomination : AB
Adresse : 50 rue André Bollier 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2015B06847
n° d'identification : 815 192 950
n° de dépôt : A2016/014341
Date du dépôt : 23/05/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 23/03/2016



4727153

STATUTS

AB

SAS AU CAPITAL DE 6500 €EUROS

50 RUE ANDRE BOLLIER

69007 LYON

Statuts Modifiés
suivant assemblée du
23 03 2016

Copie certifiée
conforme

Le(s) soussigné(s) :

- **Madame BELABIDI Ajra** née FERCHICHI le 26/02/1978 à Lyon 3eme (69), de nationalité Française, mariée, demeurant 7 rue victor hugo 69800 Saint Priest, France

Actionnaire(s) fondateur(s) d'une société par actions simplifiée.

BA

ARTICLE 1

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **AB**

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à **99** années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

50 RUE ANDRE BOLLIER 69007 LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le **1 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2016**.

Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Nettoyage. Peinture.

BA

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- Madame BELABIDI Ajra apporte la somme de

2000 Euros

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES :

2000 Euros

La somme représentant le capital social libéré a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de CAISSE D EPARGNE RHONE ALPES Ag Saint PRIEST, 2 RUE MOZART 69800 SAINT PRIEST, conformément aux dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 2000 Euros

BA

ARTICLE 8 : Capital social

Le Capital Social s'élève à la somme de Six Mille cinq cent euros (6500 €uros) Il est divisé en deux mille (2000) Actions égales libérées à hauteur de 100 % et attribuées de la Façon suivante :

Madame BELABIDI Ajra-----1000 Actions numérotées de 1 à 1000

Monsieur MAZARD Laurent -----1000 Actions numérotées de 1001 à 2000

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :

2000 Actions

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui

une telle convention est intervenue ne participe pas au vote

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

BA

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle de majorité.....	Simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle de majorité.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

BK
Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

BA

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : Contestations

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum, sauf en cas d'unipersonnalité d'actionnaire.

BA
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : Publicité

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Saint Priest le 27/11/2015 en 5 exemplaires originaux.

Madame BELABIDI Ajra

la Présidente



ETAT DES ACTES

Accomplis pour le compte de la société

AB

2 Rue Victor Hugo

69800 Saint Priest

SAS unipersonnelle en formation

au capital de 2000 euros

etude et recherche d un compte bancaire pour déposer le capital
dépot annonce dans un journal d annonces légale, les frais engagés seront remboursés au Président
dès immatriculation

L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et
mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son
immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint Priest, le 27/11/2015

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal stroke and a small loop at the end.